

## DECISION n°02/2023

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2023 POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES REFERENTS DE PARCOURS DES DISPOSITIFS DE REUSSITE EDUCATIFS DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ET FLEURYS-MEROGIS DANS L'ANALYSE DES PRATIQUES

**Entre,**

Le Président de la Caisse des Ecoles de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
La Présidente de la Caisse des Ecoles de Saint-Michel-sur-Orge,  
Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Fleury-Merogis,  
Le Président de l'association CEPFI de Saint-Michel-Sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de réussite éducative porté par la Caisse des écoles de Sainte-Geneviève-des-Bois,

**CONSIDERANT** que les partenaires de la réussite éducative souhaitent donner comme priorité le soutien à la parentalité par le biais du rétablissement (ou de l'amélioration) de la communication entre les membres d'une famille et par la possibilité de recourir à des conseils éducatifs,

**CONSIDERANT** que le soutien à la parentalité se développe au sein du dispositif et qu'il constitue un outil essentiel pour la prise en compte globale de l'environnement de l'enfant, la caisse des écoles et le « point écoute famille » du CEPFI décident de compléter l'offre d'action destinée aux familles en proposant des permanences psychologiques dans les locaux du CEPFI,

## DECIDE

**DE SIGNER** la convention de partenariat présentée entre la Caisse des Ecoles de Sainte-Geneviève-des-Bois, la Caisse des Ecoles de Saint-Michel-sur-Orge, le Centre Communal d'Action Sociale de Fleury-Merogis et l'association Centre de Prévention, Formation et Insertion (CEPFI) représentée par Monsieur PICOLLO, Président.

**PRECISE** que la convention est conclue pour la période du 1 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

**PRECISE** que chaque temps sera rémunéré sur la base d'un coût horaire de 55€ (TTC) pour les actions d'analyses de pratique soit un montant de 183.33€ maximum par an.

**INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Caisse des écoles.

Fait à Sainte-Geneviève des Bois, le 17 mai 2023.



**Frédéric PETITTA**

Président de la Caisse des écoles  
Maire de Sainte Geneviève des Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

## NOTE DE PRESENTATION

**OBJET :** convention d'objectifs pour l'année 2023 pour l'accompagnement des référents de parcours des dispositifs de réussite éducatifs de Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Fleury-Merogis dans l'analyse des pratiques

Les Programmes de Réussite Educative des villes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Fleury-Merogis souhaitent mettre en œuvre des groupes d'analyse de pratique entre les référents de parcours des 3 villes.

Les 3 Programmes de Réussite Educative souhaitent proposer des actions d'analyse et d'accompagnement des référents de parcours dans l'élaboration des parcours individualisés.

### Objectifs de la convention :

- Soutenir les référents de parcours dans leurs capacités à identifier les besoins des familles et des jeunes accompagnés et à prioriser la réponse à ces besoins.
- Soutenir la construction des parcours individualisés tant en termes d'objectifs que de temporalité.
- A la demande de l'équipe de Réussite Educative, un éclairage psychologique sur des problématiques familiales, d'un enfant et ou d'un adolescent pourra être sollicitée auprès du Point Écoute Famille, avant une prise en charge par le dispositif.

Horaire : 13h30 – 15h30

### Financement :

Chaque entité s'engage à verser une rémunération au CEPFI-PEF calculée sur la base de 55 € de l'heure toutes taxes comprises (TTC) pour les différentes actions mentionnées plus haut et dans la limite de 10 heures par an soit 550 € prévus au budget 2023 pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023.

- La Caisse des Écoles de Saint-Michel-sur-Orge, s'engage à verser une rémunération de 183.33€.
- La Caisse des Ecoles de Sainte-Geneviève-des-Bois s'engage à verser une rémunération de 183.33€.
- Le Centre Communal d'Action Social de Fleury-Mérogis 183.33€.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera réalisé par l'association, à la fin de chaque année scolaire, en partenariat avec la Caisse des écoles pour évaluer la réalisation des objectifs et permettre une amélioration continue de l'action.

La présente convention prendra effet à compter du 1 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

